



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de « Création d'un parking de 80 places
pour le Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton » (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002573 relative au projet de création d'un parking de 80 places pour le Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton, déposée par Madame la Directrice du Centre Hospitalier, transmise par la société ATAUB architectes, reçue le 26 mars 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution en date du 25 avril 2018 de l'agence régionale de santé, unité départementale de l'Eure, sollicitée le 12 avril 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 12 avril 2018, réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation, sur une parcelle de 3770 m² située en milieu périurbain, accessible depuis le boulevard des Poissonniers qui la sépare du centre hospitalier, d'un stationnement aérien de 80 places auto destinées au personnel de l'établissement, les places réservées aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux deux-roues étant centralisées sur le site actuel ; que la surface de stationnement ainsi créée est de 1896 m², pour une surface laissée en espaces verts de 1400 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet nécessite de procéder à l'abattage d'arbres existants et à l'arrachage d'arbustes, mais que ces opérations seront réalisées au cas par cas en fonction de l'implantation des places de stationnement et des allées d'accès, l'objectif étant de conserver le maximum des sujets sur la parcelle de projet ; que ceux conservés seront en outre protégés pendant l'exécution des travaux par un habillage des troncs ;

Considérant les dispositions prévues par le maître d'ouvrage, notamment l'éclairage de l'aire de stationnement par un dispositif de détection de mouvement et le traitement des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées par un bac séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- n'est pas situé dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches, de type I désignées « *La vallée de l'Avre à Verneuil-sur-Avre* » (code 230030935), « *Les prairies de Saint-Martin à Verneuil-sur-Avre* » (code 230031172), « *Le bas des cotes de Bindaux* » (code 230031173), et de type II « *La vallée de l'Avre* » (code 230031129) ;
- ne se trouve pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet ;
- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- ne se situe pas à proximité d'un site classé, mais à l'intérieur du périmètre de protection de l'église Saint-Jean, édifice classé au titre des monuments historiques ;
- se situe en dehors des zones de débordement de l'Avre et de ses bras et n'est pas concerné par d'éventuels risques de remontée de la nappe phréatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un parking de 80 places pour le Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **27 AVR. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*